

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 247

présenté par
Mme Martinez

ARTICLE 4

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« alinéa »,

insérer les mots :

« les mots : « capable de discernement » sont supprimés et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « discernement » est délicate à définir. En effet, comment un juge peut-il estimer que l'enfant n'est pas capable de discernement s'il ne l'a pas entendu ?